

FRPS LE FONDS DE PENSION À LA FRANÇAISE

LE CONTEXTE

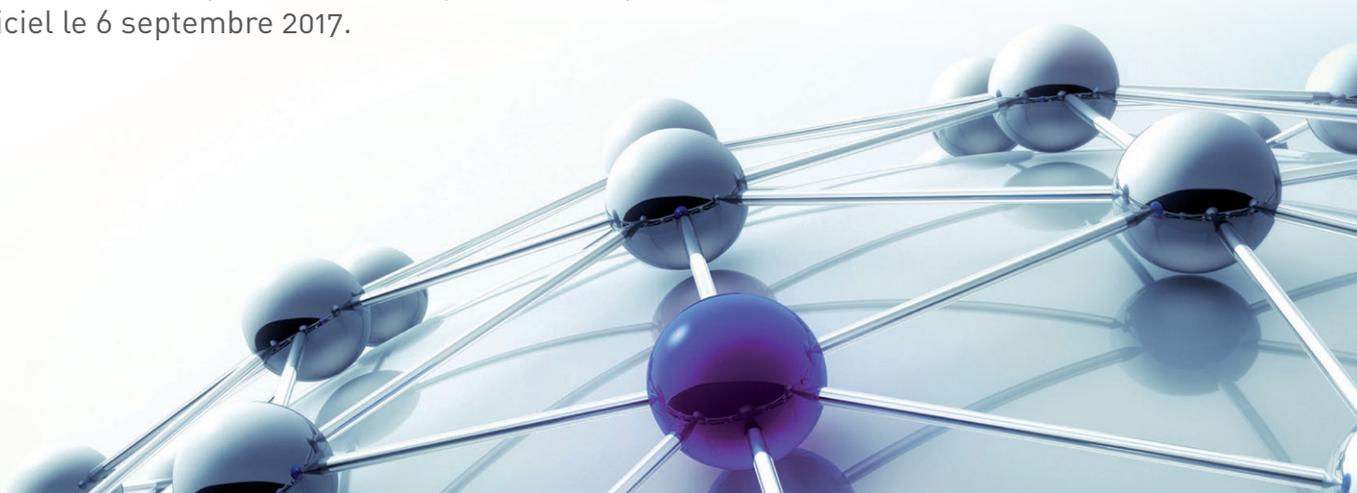
Les produits d'assurance en retraite collective font l'objet de nombreux débats depuis plusieurs années, en particulier lorsque la profession compare les règles techniques et prudentielles applicables aux « Fonds de pensions » dans d'autres pays.

Dans ce contexte, une première possibilité a été offerte en 2006 en mettant en place la Retraite Professionnelle Supplémentaire, permettant l'utilisation de règles techniques potentiellement plus souples.

Toutefois, l'entrée en vigueur de la Directive Solvabilité 2 a mis en lumière les difficultés rencontrées par les opérateurs pour assurer la retraite collective dans ce nouveau contexte, au regard du niveau des fonds propres désormais exigé pour ce type de produit. De façon incidente, cette nouvelle réglementation prudentielle a également conduit les opérateurs à réviser à la baisse la part de leurs investissements sur la catégorie des actifs risqués, ce qui pose à plus ou moins long terme la problématique de la revalorisation des contrats de retraite, point essentiel pour ce type de produits.

Afin de répondre aux attentes de la profession, un nouveau dispositif a été envisagé dans le cadre de la Loi Sapin 2 : le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire ou FRPS. Les derniers aspects techniques de ce fonds de pension à la française ont été publiés au Journal Officiel le 6 septembre 2017.

LA DÉFINITION	2
Le FRPS en quelques mots	
FRPS vs RPS	
Le transfert de portefeuille vers le FRPS	
LES SPÉCIFICITÉS DE LA RÉGLEMENTATION FRPS	3
La gouvernance et la gestion financière	
Le cadre prudentiel	
Les exigences de reporting	
Les tests de résistance	
LES INTÉRÊTS DU DISPOSITIF : EXEMPLE	7
CONCLUSION	9



LA DÉFINITION

LE FRPS EN QUELQUES MOTS

Les Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire sont définis à l'occasion de la Loi dite « Sapin 2 » de décembre 2016. Les principaux textes fondateurs¹ sont notamment :

- L'ordonnance n°2017-484 du 6 avril 2017 (JO du 7 avril 2017)
- Le décret n°2017-1171 du 18 juillet 2017 (JO du 19 juillet 2017)
- L'arrêté du 14 août 2017 (JO du 6 septembre 2017)

Le FRPS est nécessairement une entité juridique à part entière, et largement considéré comme un assureur sur la vie au sens de la réglementation. A ce titre, il est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Le FRPS ne peut couvrir que des engagements de retraite professionnelle supplémentaire. Toutefois, il peut couvrir les garanties accessoires liées au

contrat de retraite complémentaire, telles que l'incapacité et l'invalidité, ou encore le décès que ce soit sur la phase de constitution ou la phase de restitution.

Le FRPS peut ainsi accueillir l'ensemble des contrats de retraite collective :

- Qu'ils soient mis en place selon les modalités prévues par l'article L911-1 du Code de la Sécurité sociale, soit l'ensemble des contrats de type² « Art 82 » et « Art 83 », « Art 39 » et L441 ;
- Qu'ils relèvent d'un contrat collectif groupe ouvert, soit l'ensemble des contrats de type « Madelin » ou « Exploitant Agricole ».

Ces contrats représentent, à fin 2015, un encours³ de plus de 180 Mds € auprès des assureurs.

FRPS VS RPS

La Retraite Professionnelle Supplémentaire (RPS) a été introduite en 2006 et autorisait, sous couvert d'un agrément administratif spécifique sollicité auprès de l'autorité de contrôle, l'utilisation de règles techniques particulières ainsi qu'une gouvernance et une gestion financière adaptée. Le FRPS a vocation à remplacer le RPS. En ce

sens, les agréments au titre du RPS ne seront plus délivrés à compter de 2018, et les agréments en vigueur seront caducs à compter de 2023. Les entités juridiques qui auraient pour seule activité une activité de RPS, peuvent demander un agrément administratif afin de bénéficier du cadre FRPS.

LE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE VERS LE FRPS

Au-delà de la transformation des RPS en FRPS, la réglementation prévoit également que les produits de retraite, actuellement gérés sous le régime commun de l'assurance, puissent être transférés vers le nouveau dispositif – et donc la nouvelle structure juridique – du FRPS.

Toutefois, cette possibilité de transfert de portefeuilles est soumise à des règles précises⁴

d'une part, et à une période restreinte d'autre part. En effet, ces transferts de portefeuilles existants ne sont autorisés que jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de cette date, les transferts ne seront possibles que dans le cadre de réorganisations juridiques des entités, les transferts motivés pour d'autres raisons – techniques ou prudentiels par exemple – ne seront plus permis.

¹ Dans la suite de l'exposé, il sera fait référence aux articles du Code des Assurances, néanmoins la réglementation est identique pour les entités relevant du Code de la Mutualité d'une part, et du Code de la Sécurité sociale d'autre part.

² Respectivement les contrats à cotisation définie, ceux à prestation définie, et ceux libellés en points relevant de la Branche 26 au sens du R321-1 du Code des Assurances.

³ Source FFA

⁴ Ces règles sont notamment prévues par l'article L384-1 du Code des Assurances.



LES SPÉCIFICITÉS DE LA RÉGLEMENTATION FRPS

Les principaux textes fondateurs évoqués ci-avant ont mis en place un corpus de textes spécifiques aux nouvelles entités juridiques FRPS. Ainsi, une première étape est d'identifier clairement en quoi ces FRPS sont différents des autres entités d'assurance.

LA GOUVERNANCE ET LA GESTION FINANCIÈRE

En ce qui concerne la gouvernance et la gestion financière, les articles du Code des Assurances dédiés aux FRPS renvoient vers les articles applicables aux entités soumises à la réglementation Solvabilité 2, avec quelques ajustements marginaux au regard de la méthodologie spécifique d'évaluation de l'exigence minimale de solvabilité.

Ainsi les FRPS devront mettre en œuvre la totalité de la gouvernance telle qu'elle est décrite dans le

Pilier 2 de Solvabilité 2, en particulier :

- Les différentes fonctions clés ;
- Un Plan de Continuité d'Activité ;
- Un système de gestion des risques ;
- Une évaluation interne des risques et de la solvabilité (soit un équivalent au rapport ORSA dans la réglementation Solvabilité 2) ;
- Un système de contrôle interne ;
- Des politiques écrites.

LE CADRE PRUDENTIEL

L'EXIGENCE MINIMALE DE MARGE

Les détails techniques des règles prudentielles font l'objet des articles R385-1 et suivants du Code des Assurances. Ainsi, les FRPS sont explicitement situés en dehors du cadre Solvabilité 2 et

disposent d'un régime prudentiel spécifique mais temporaire⁵, jusqu'au 31 décembre 2022.

Selon ce dispositif, l'exigence minimale de marge de solvabilité est déterminée de façon spécifique selon la nature des garanties⁶.

Garanties de retraite libellées en Unités de Comptes

L'exigence minimale de marge est déterminée en deux étapes. La première relève d'un calcul en fonction des provisions mathématiques des contrats :

$$x \times PM \text{ brute de réassurance} \times \max\left(\frac{PM \text{ nette de réassurance}}{PM \text{ brute de réassurance}}, 85\%\right)$$

Où la valeur de x est de 4% lorsque le risque de placement est couvert par l'assureur, et de 1% sinon et à la condition que le niveau des frais de

gestion soit fixé pour une période supérieure à 5 ans.

Il existe un cas spécifique lorsque les risques de placement sont assumés par l'assuré et que les frais de gestion ne sont pas fixés pour une durée supérieure à 5 ans. En effet dans ces conditions l'exigence minimale de marge est issue de la formule ci-après :

25 % des dépenses de gestion nettes relatives à ces opérations pour le dernier exercice

⁵ Les FRPS ne relèvent pas de la réglementation Solvabilité 2 selon l'article L310-3-3 du Code des Assurances, et bénéficient d'un régime transitoire introduit par l'article L352-4.

⁶ Les provisions mathématiques évoquées dans cette section sont celles évaluées conformément aux règles applicables pour les comptes sociaux.

Dans une seconde étape, un calcul est mené en fonction des capitaux sous risques et lorsque les garanties couvrent un risque de mortalité. Dans ce cas l'exigence minimale de marge doit être complétée par un montant déterminé par la formule suivante :

$$0,3\% \times \text{Capitaux sous risque bruts de réassurance} \times \max\left(\frac{\text{Capitaux sous risque nets de réassurance}}{\text{Capitaux sous risque bruts de réassurance}}, 50\%\right)$$

Garanties de retraite relevant de la Branche 26

L'exigence minimale de marge est déterminée par la formule suivante :

$$4\% \times \left\{ \begin{array}{l} \text{PTS brute de réassurance} \times \max\left(\frac{\text{PTS nette de réassurance}}{\text{PTS brute de réassurance}}, 85\%\right) + \\ \pm \text{Values Latentes des actifs mis en représentation de la PTS} + \\ \text{PTSC} + \\ \text{PTSR} \end{array} \right\}$$

Où la Provision Technique Spéciale Complémentaire et la Provision Technique Spéciale de Retournement sont déterminées conformément aux nouvelles dispositions issues de la Loi dite « Sapin 2 », aux articles R441-7 et suivants du Code des Assurances.

Autres garanties de retraite

L'exigence minimale de marge est là encore déterminée en deux temps. Tout d'abord une part issue des engagements est déterminée par la formule ci-après :

$$4\% \times \text{PM brute de réassurance} \times \max\left(\frac{\text{PM nette de réassurance}}{\text{PM brute de réassurance}}, 85\%\right)$$

LA COUVERTURE DE LA MARGE

La détermination des éléments de couverture de la marge de solvabilité, spécifique aux FRPS et prévue par l'article R385-1 du Code des Assurances, est très proche des conditions « Solvabilité 1 » telles que décrites par l'article R334-11 du même Code. On notera les seules spécificités suivantes :

- Le cadre général et le cadre FRPS n'ont pas le même traitement en ce

Un montant complémentaire constitue l'exigence minimale au titre des capitaux sous risque et selon la formule suivante :

$$y \times \text{Capitaux sous risque bruts de réassurance} \times \max\left(\frac{\text{Capitaux sous risque nets de réassurance}}{\text{Capitaux sous risque bruts de réassurance}}, 50\%\right)$$

Avec la valeur de y qui dépend de la durée de couverture des capitaux décès : 0,1% pour une durée inférieure à 3 ans, 0,15% pour une durée comprise entre 3 et 5 ans, et 0,3% au-delà.

Garanties complémentaires d'Incapacité et d'Invalidité

Pour ce type de garanties, le Code des Assurances renvoie à l'article R334-5, soit les conditions applicables aux entreprises ne relevant pas des dispositions de Solvabilité 2. Ces conditions sont identiques à celles du régime dit « Solvabilité 1 ».

Si, pour l'activité non vie des FRPS (qui doit demeurer accessoire), la réglementation renvoie explicitement vers le dispositif « Solvabilité 1 », l'exigence minimale de solvabilité pour l'activité principale d'assurance Vie reste également très proche de ce dispositif prévu par l'article R334-13 du Code des Assurances. Les principales différences se situent sur les calculs relatifs aux activités relevant de la Branche 26.

qui concerne la comptabilisation des frais d'acquisition en représentation de l'exigence de solvabilité.

- Parallèlement, le cadre général autorise, avec l'accord préalable de l'Autorité de Contrôle, la prise en compte de la surestimation d'éléments de passif en représentation de la marge de solvabilité, ce qui n'est pas admis pour les FRPS.



LES EXIGENCES DE REPORTING

Le reporting réglementaire attendu pour les FRPS et à destination de l'ACPR apparaît classique et similaire à celui exigé pour les entités relevant de Solvabilité 2. Ainsi, les Fonds devront fournir :

- Un rapport sur la solvabilité et la situation financière, dont le contenu sera naturellement spécifique comparativement aux entités relevant de la réglementation S2 ;
- Le rapport régulier au contrôleur ;
- Des états quantitatifs annuels et trimestriels ;
- Le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Un élément spécifique de reporting quantitatif est exigé pour les FRPS, il s'agit de la mise en œuvre de tests de résistance dont les résultats doivent être communiqués au régulateur.

A la lecture des résultats de ces tests, l'ACPR peut exiger une marge de solvabilité plus importante que le minimum réglementaire déterminé selon les formules évoquées en 3.2.1 :

- Dans un premier temps, et si les tests de résistance font apparaître

une insuffisance de couverture dans un test et pour une année donnée, le Fonds dispose d'un délai de 3 mois pour proposer un plan de convergence à l'Autorité de Contrôle. Ce plan⁷ doit en particulier permettre de justifier que le Fonds sera en mesure, à l'échéance donnée, de couvrir l'exigence de marge.

- A la lumière du plan de convergence, l'ACPR peut malgré tout exiger une marge de solvabilité renforcée. Le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité est un des éléments sur lequel l'Autorité de Contrôle se base aux fins de fixer la marge complémentaire à constituer. En tout état de cause, la marge renforcée est plafonnée⁸.

En ce qui concerne l'information à destination du public, les FRPS sont naturellement soumis aux mêmes contraintes que les sociétés d'assurance sur la vie. Toutefois, ils doivent également prévoir la mise à disposition, à destination des adhérents, d'un rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière.

LES TESTS DE RÉSISTANCE

Si le calcul de l'exigence minimale de solvabilité est proche de la pratique « Solvabilité 1 », le régulateur souhaite disposer des résultats de « tests de résistance ». Afin d'obtenir des travaux uniformes entre les différents opérateurs, la réglementation impose un certain nombre de paramètres pour mener ces travaux, tels que décrits en A385-2 et suivants du Code des Assurances.

Ces tests concernent un scénario central ainsi que 3 tests de sensibilité.

Le scénario central

L'activité du Fonds doit être projetée sur une durée de 10 ans en retenant les hypothèses suivantes :

- Le niveau des primes projetées est égal à la moyenne des 3 dernières années d'encaissement. Sous couvert d'une justification, les versements libres ainsi que les versements périodiques et programmés peuvent être pris en compte.
- Les frais de gestion projetés doivent être estimés de façon cohérente avec les hypothèses retenues dans le cadre de l'évaluation de la Provision de Gestion.
- L'allocation d'actifs est considérée inchangée sur la durée de projection.
- Les titres obligataires sont détenus jusqu'à leur terme et réinvestis sur des

⁷ Le plan de convergence doit en particulier contenir les informations citées par l'article R385-23 du Code des Assurances

⁸ Alinéa 2 de l'article R385-25 du Code des Assurances



titres de même nature, avec une maturité cohérente au regard de la durée des engagements sans excéder 15 ans. Le niveau des coupons de ces nouveaux titres est cohérent avec l'indice TEC correspondant à la maturité à la date de calcul.

- Les autres titres génèrent un rendement annuel égal à la dernière moyenne annuelle du TME augmenté de 250 points de base.
- La mortalité doit être projetée en cohérence avec les hypothèses retenues pour le calcul des provisions mathématiques.
- La fiscalité applicable au FRPS doit être prise en compte ainsi que les crédits d'impôts dans la mesure où des bénéficiaires permettent leur imputation sur la durée de projection.

Les tests de sensibilité

Sur la base des hypothèses de projection décrites pour le scénario central, les tests de sensibilité à mener consistent en la modification unitaire des hypothèses suivantes :

- Scénario de baisse des taux : le niveau des taux d'intérêt applicable aux valeurs amortissables ainsi que les taux retenus pour les calculs de provision sont diminués, pour la durée de projection,

- La participation aux bénéficiaires est évaluée selon les conditions en vigueur lors de la dernière clôture.

En ce qui concerne l'évaluation des provisions techniques, nécessaire au calcul de la marge de solvabilité, il s'agit de retenir comme hypothèses :

- Une Provision pour Aléa Financier nulle sur la durée de projection.
- Pour les provisions relatives aux engagements relevant de la Branche 26, la courbe des taux à utiliser est celle intégrant la correction pour volatilité.

Enfin, et en ce qui concerne les éléments admis en représentation de la marge de solvabilité, il est considéré au sein des projections que les emprunts subordonnés éventuels restent inchangés.

selon la formule suivante en notant τ la valeur du taux à ajuster :

$$\max(\min(\tau \times (1 - 40\%) ; \tau - 0,75\% ; 3,5\%) ; 0\%)$$

- Scénario de baisse des rendements : les rendements des titres non amortissables sont réduits de 30%.
- Scénario de longévité : le taux de mortalité pour tout âge et pour toute la durée de projection est diminué de 10%.



LES INTÉRÊTS DU DISPOSITIF : EXEMPLE

Pour mener à bien cet exemple, il a été retenu un contrat de type Art. 83 et considéré qu'il s'agissait de la seule activité de l'assureur, dans le cadre d'un RPS par exemple. Les évaluations ont été menées en considérant deux régimes :

- Un premier régime relativement ancien disposant d'un rapport démographique

de 1,3 actif par retraité ;

- Un second régime identique mais en phase de montée en charge et ne disposant d'aucun retraité en cours de service.

Les principales caractéristiques du portefeuille sont les suivantes :

Caractéristique du portefeuille		
En million d'€	Portefeuille 1	Portefeuille 2
Fonds propres	200	200
Provision mathématique	1863	1264
Provision de PB (rentiers)	20	-

Par ailleurs, différentes allocations d'actifs ont été envisagées :

Allocation d'actif		
Type d'actif	Allocation 1	Allocation 2
Monétaire	10 %	10 %
Obligation	75 %	60 %
Action	10 %	25 %
Immobilier	5 %	5 %

En outre, il a été pris comme hypothèse que les titres de type actions et immobilier étaient cédés lorsque leur plus-value latente excédait 10%.

Enfin, il est important de préciser les conditions de revalorisation des droits retenues dans le cadre des projections :

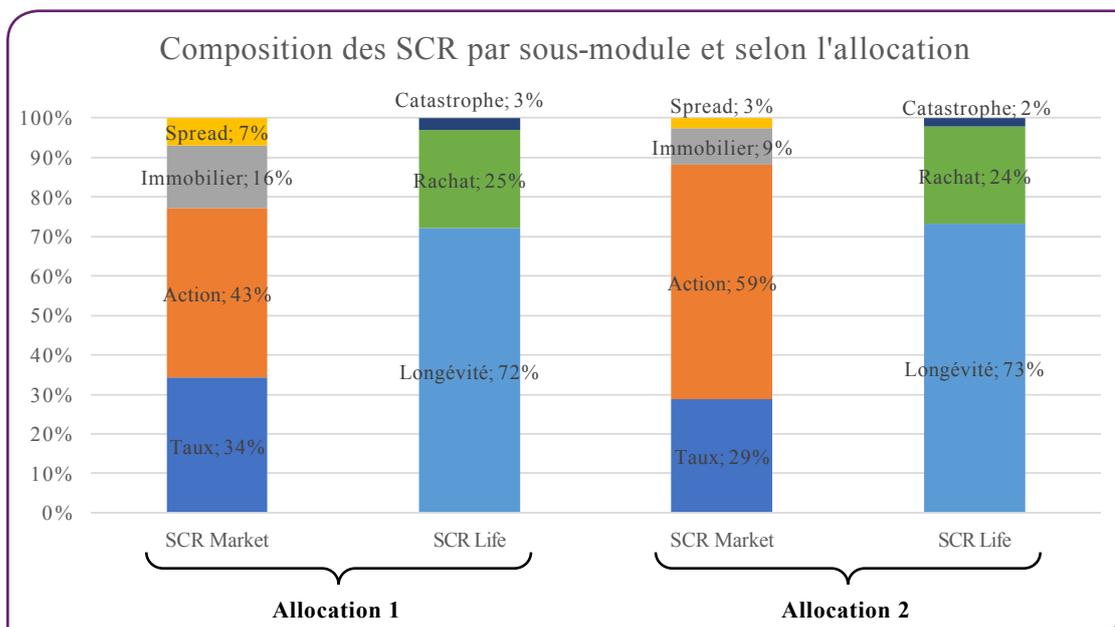
- Les droits en phase de constitution sont revalorisés à hauteur de 90% du taux de rendement net comptable de l'année, avec un minimum garanti à 1% ;
- Les pensions sont quant à elles revalorisées au niveau de la dotation à la Participation aux Bénéfices, déterminée

comme 90% du résultat réalisé sur la phase de rente. Cette revalorisation ne peut néanmoins pas être inférieure à 1%, ni excéder 2%. Ainsi, la Provision pour Participation aux Bénéfices augmente lorsque la dotation permet de revaloriser à 2%, elle décroît lorsque cette dotation ne permet pas de servir 1%, et elle reste stable dans les autres cas.

L'intérêt de l'analyse est principalement de comparer les ratios de couverture entre les deux dispositifs prudeniels, toutes choses égales par ailleurs.

Régime 1

Les projections et calculs menés selon les règles de la « formule standard » de Solvabilité 2 conduisent, selon les différentes allocations d'actifs, aux principaux résultats ci-après :

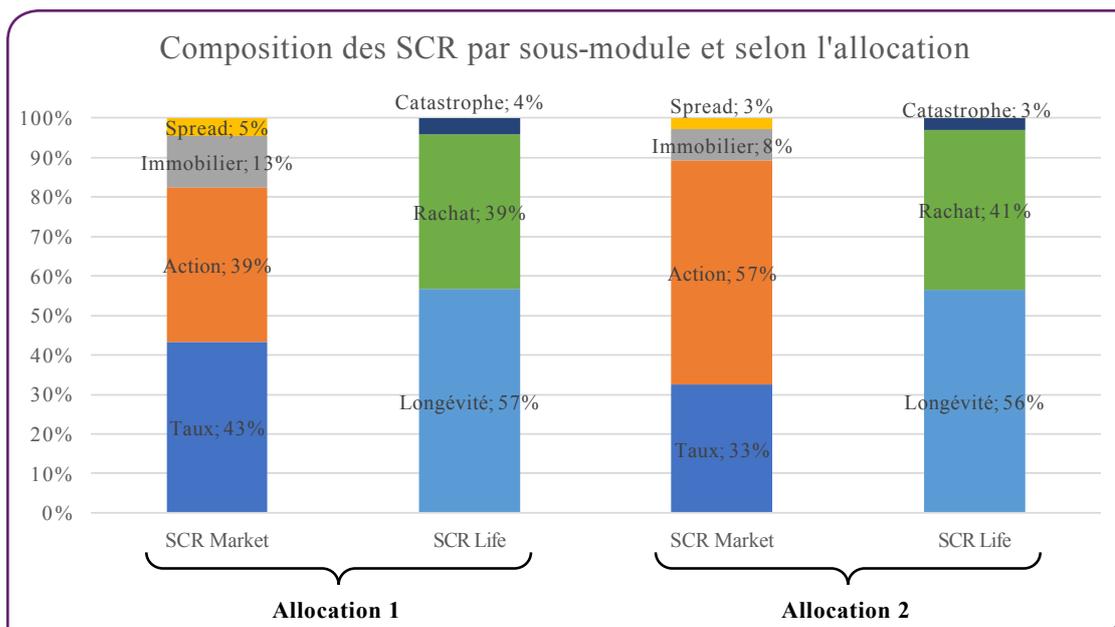


Ce scénario conduit à un ratio de couverture S2 de 165% selon l'allocation 1, et de 100% selon l'allocation 2 compte tenu de la forte évolution du risque Action qui conduit à majorer le SCR Market de 75%. Selon une approche FRPS, le taux de couverture serait de 268% dans les deux situations. Au-delà,

les tests de résistance menés, là encore, pour les deux options d'allocation d'actif, conduisent à assez peu de variation du taux de couverture sur les 10 premières années de projection, de sorte que l'exigence de solvabilité n'a pas lieu d'être majorée.

Régime 2

En retenant un régime plus jeune qui ne verse pas encore de pension, des calculs similaires au cas précédent ont été réalisés et conduisent aux résultats suivants :



Disposant uniquement d'engagements en phase de constitution à l'origine, le régime est plus sensible au risque de rachat. Il est également plus sensible au risque de taux dans la mesure où la durée du passif est plus longue que dans le cas précédent. En tout état de cause, le taux de couverture du SCR dans le cadre de la première allocation est de 202%, et il passe à 128% dans la seconde allocation, là encore du fait de la forte

CONCLUSION

En synthèse, le nouveau dispositif de FRPS peut apparaître avantageux d'un point de vue technique. En effet et en termes prudentiels, retenons que l'exigence de marge est de type « Solvabilité 1 » alors que les aspects de gouvernance et de reporting sont largement Solvabilité 2. Sur ce registre prudentiel, le gain sur l'exigence de fonds propre est notable avec une augmentation du niveau de couverture compris entre 60% et 100%. En outre et en terme commercial, l'avantage

augmentation du risque de marché – et du risque action sous-jacent – de 61%.

Dans un contexte FRPS, le taux de couverture de la marge de solvabilité serait de 396%, les engagements étant moins élevés que précédemment et les fonds propres étant identiques. Quant aux tests de résistance, ils ont également peu d'impact sur l'évolution de l'exigence de marge dans le cadre de ce régime.

prudentiel se traduit par une plus forte capacité d'investissement sur les supports de type actions, permettant à moyen / long terme de revaloriser plus fortement les droits des assurés selon la qualité de la gestion financière mise en œuvre. Ce niveau de revalorisation majoré pourrait ainsi offrir un avantage concurrentiel par rapport aux mêmes produits qui ne seraient pas logés dans un cadre FRPS.

Les +	Les -
Un gain notable en termes d'immobilisation de fonds propres pour l'activité	Un cadre prudentiel temporaire
Une capacité de revalorisation des droits accrue dans la durée	Une mise en place administrativement lourde





FRÆRIS : VOTRE PARTENAIRE EN ACTUARIAT CONSEIL

Les équipes de FRÆRIS vous accompagnent dans le cadre des différents travaux relatifs au projet FRPS en s'appuyant sur leurs expertises actuarielles et organisationnelles :

- La mise en œuvre d'une étude d'opportunité quantitative spécifique à votre portefeuille : impact sur le niveau de couverture de la marge de solvabilité, nouvelle capacité de revalorisation des droits via la Participation aux Bénéfices, analyse de la rentabilité d'un nouveau produit...
- L'assistance dans la conduite du projet visant la mise en place de la nouvelle entité juridique ;
- La mise en place des processus prudentiels et de reporting : calcul de la solvabilité et des tests de résistance, automatisation des éléments de reporting, intégration du FRPS dans le reporting Groupe selon les différentes normes...
- L'accompagnement dans la construction d'une nouvelle offre dédiée au FRPS : tarification, pilotage, documentation contractuelle, intégration au Système d'Information...
- L'assistance dans le projet de migration de portefeuilles vers le FRPS : transfert des provisions, transfert des actifs, validation de l'équité des portefeuilles...

N'hésitez pas à nous solliciter pour toute assistance : ao@fraeris.fr



QUI SOMMES NOUS ?

Société de Conseil en Actuariat, FRÆRIS propose aux différents acteurs du marché de l'assurance – assureurs, institutions de prévoyance, mutuelles, caisses de retraite – un accompagnement dans les problématiques techniques qu'ils rencontrent, tant par la réalisation de missions au sein même des équipes techniques, que par des prestations de support technique extérieur.

32, rue de Caumartin – 75009 PARIS

contact@fraeris.fr

01 84 17 19 74

